



## Annexe Cahier des charges « Esthétique extérieure des constructions et de leur environnement »

- **Éléments non modifiables** : les portes, fenêtres, baies vitrées et volets roulants doivent être remplacés à l'identique au niveau :
- du fractionnement : -2/3 -1/3 pour certaines fenêtres,  
-50/50 pour les baies vitrées,  
-tierce vitrée côté ouverture pour les portes d'entrée,  
un seul tenant pour les volets roulants (particulièrement côté baie vitrée).
  - de l'absence de barreaux ou grilles protégeant les fenêtres.
  - du matériau utilisé pour les baies vitrées (aluminium uniquement) et de sa couleur d'origine (gris alu clair).
  - de l'emplacement pour les baies vitrées. Il est interdit de modifier l'emplacement de la baie de façon à annexer une terrasse extérieure (loggia).
  - de l'enroulement des volets qui doit se faire dans un coffre situé à l'intérieur du domicile (y compris coté jardin). La couleur d'origine doit être respectée (grisée, marron ou blanche). Exception est faite pour les appartement de l'ensemble **Maubuisson** dont le remplacement des volets anciens de type « accordéon » peut se faire par des volets roulants avec boîte à l'extérieur compte tenu de la configuration des appartements. Une demande d'autorisation avec dossier documenté doit être adressée au syndic. Le respect des couleurs d'origine est imposé (blanc grisé ou gris clair).
  - du style pour la porte d'entrée dont le modèle de remplacement doit être conforme au modèle d'origine. La poignée est de type « béquille » et non « bouton » au milieu de la porte, les heurtoirs doivent rester discrets.
  - des garde-corps qui doivent être repeints dans leur couleur d'origine.
  - des bardages couvrant le haut des pignons de certaines maisons à deux étages, qui doivent conserver des lattes en bois de dimension identique et une couleur identique à celles des huisseries (portes et fenêtres).
- **Éléments modifiables ou évolutifs** :
- Portes d'entrée : La partie vitrée peut être d'un seul tenant ou en deux parties comme à l'origine, avec ou sans les deux barreaux d'origine. Vitre transparente, dépolie ou granitée. Les matériaux autorisés sont le bois, l'aluminium, le PVC. Les couleurs sont proches de celles d'origine : brun foncé. Pas de bois clair ou chêne doré.
  - Fenêtres : les vantaux fixes peuvent devenir ouvrants (à la française) et/ou oscillo-battants. Les matériaux autorisés sont le bois, l'aluminium, le PVC. Les couleurs sont le brun foncé. Pas de bois clair ou chêne doré.  
Il est interdit de poser des moustiquaires fixes.
  - Les volets roulants peuvent avoir le PVC ou l'aluminium comme matériau.
  - Les fenêtres de toit : leur ouverture doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en AG dans le respect du code de l'urbanisme. Elles doivent être en matériau gris foncé (aluminium ou tout autre métal), rectangulaires.  
Le prolongement par une fenêtre créant un soubassement vitré vertical est interdite.  
En cas de pose de volets roulants extérieurs, ceux-ci seront d'un brun foncé.
  - Les marquises sont autorisées avec structure bois teintée brun, d'un seul pan, sans dépasser une surface de 1m<sup>2</sup> et couverte de shingles de même couleur que le toit.
  - Huisseries du Maubuisson : elles doivent être à l'identique au niveau des proportions, du matériaux qui sera de l'aluminium uniquement, de la couleur (grise).